



**APPLICATION DU CODE RESEAU EQUILBRAGE AU  
1<sup>ER</sup> OCTOBRE 2015 : PROPOSITIONS DE GRTGAZ  
RELATIVES AUX MESURES PROVISOIRES, A LA  
GESTION DU COMPTE DE NEUTRALITE, ET A  
L'OFFRE DE FLEXIBILITE**

## 1. Objet

---

En cohérence avec la décision de la CRE du 5 février 2013 relative à l'évolution des règles d'équilibrage au 1<sup>er</sup> avril 2015 et conformément au règlement 382/2014 de la Commission Européenne (noté dans toute la suite de ce document Code Réseau Equilibrage) entré en vigueur le 17 avril 2014, ce document constitue la proposition de GRTgaz relative à l'application des dispositions suivantes au 1<sup>er</sup> octobre 2015 :

- Mesures provisoires possibles au sens du Code Réseau Equilibrage
- Gestion du compte de neutralité
- Offres de flexibilité

## 2. Opportunité d'application de mesures provisoires au sens du Code Réseau Equilibrage

---

Le chapitre X du Code Réseau Equilibrage établit les modalités d'application d'éventuelles mesures provisoires destinées à promouvoir les places de marché de gros dont la liquidité est insuffisante et par ailleurs à compenser un niveau de fourniture d'information d'un GRT encore insuffisant en regard des prescriptions du Code Réseau Equilibrage. En tout état de cause l'application de mesures provisoires doit cesser au plus tard 5 ans après l'entrée en vigueur du Code Réseau Equilibrage c'est-à-dire en avril 2019 ; la question de leur maintien ou de leur suppression est examinée chaque année à l'issue d'un rapport du GRT.

Dans ce contexte ont été étudiés également des dispositifs établis sur des outils pérennes (prix marginal, mécanisme de neutralité, cf. paragraphes 4 à 6) permettant également de répondre aux objectifs visés par les mesures provisoires.

Le Code Réseau Equilibrage prévoit notamment 2 types de mesures provisoires :

- a. Tolérances,
- b. Substitution provisoire du prix marginal de règlement des déséquilibres par un prix réglementé,

Concernant l'introduction d'un prix réglementé, GRTgaz avait présenté en Concertation Gaz la possibilité d'utiliser pour la zone sud un prix fondé sur les références de la zone nord afin d'améliorer l'attractivité de la place de marché sud : le marché n'a cependant pas souhaité l'introduction d'une telle mesure afin d'écartier tout danger de manipulation des prix de marché.

GRTgaz ne propose pas de ce fait de modifier la formule du prix marginal.

Dans toute la suite de ce paragraphe est étudiée l'opportunité d'appliquer des tolérances au sens de l'article 50 du Code Réseau Equilibrage.

Dans sa délibération du 5 février 2013 la CRE a considéré que la trajectoire vers le régime d'équilibrage à la cible du 1<sup>er</sup> avril 2015 ne devait pas intégrer comme un préalable le maintien de tolérances après l'entrée en vigueur du Code Réseau Equilibrage. Il a cependant été demandé qu'une

réflexion particulière soit menée à ce sujet en Concertation Gaz pour les zones d'équilibrage GRTgaz sud et TIGF.

La période du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre 2015 constitue une période transitoire précédant l'échéance d'implémentation obligatoire du Code Réseau Equilibrage : pour cette période GRTgaz préconise de conserver l'offre de tolérances optionnelles en y apportant quelques souplesses et en tout état de cause de ne pas changer le principe de tolérances établies sur la base des capacités de livraison détenues.

Le Code Réseau Equilibrage, dont la date d'implémentation obligatoire pour la France est le 1<sup>er</sup> octobre 2015, autorise alors l'application de tolérances **uniquement** en tant que mesures provisoires et avec des conditions et une conception explicitement définies.

Le critère central pour l'application de tolérances en tant que mesure provisoire du Code Réseau Equilibrage est le **niveau de liquidité** de la place de marché de gros concernée. Un deuxième critère d'appréciation concerne les informations fournies par le transporteur dont la quantité et la qualité doivent être suffisantes pour que les expéditeurs puissent assurer leur équilibrage sur des bases structurellement saines.

Par ailleurs le volume de tolérances offert par le transporteur doit être établi sur la base des risques auxquels les expéditeurs sont exposés compte tenu des critères mentionnés précédemment, tout en ne générant pas de surcoûts significatifs liés à des actions d'équilibrage accrues du fait de la moindre incitation des expéditeurs à s'équilibrer. L'offre de tolérances ne doit en outre pas inhiber le développement de la place de marché de gros concernée.

L'opportunité d'appliquer des tolérances au sens de l'article 50 du Code Réseau Equilibrage et les modalités éventuelles ont donc été étudiées. Ce point est développé dans l'annexe jointe au présent document et conduit GRTgaz aux conclusions et recommandations suivantes :

- Le Code Réseau Equilibrage définit explicitement les bases de calcul des tolérances :
- Le niveau de tolérance serait calculé sur la base des **quantités journalières allouées** et non plus sur les capacités.
- Les éléments de design montrent que des évolutions du SI clients de GRTgaz complexes et onéreuses seraient nécessaires ; elles ne pourraient en tout état de cause pas être envisagées avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015.
- le niveau de tolérance applicable relative aux sites de consommations profilés doit prendre en compte **l'écart** entre la **prévision** fournie par le transporteur et **l'allocation**.
- GRTgaz recommande, comme elle l'a présenté en Concertation Gaz, de recourir à d'autres formes de mesures transitoires plus efficaces.

### 3. Retour de la Concertation Gaz sur la question de l'application des tolérances

---

La question de l'évolution des tolérances après le 1<sup>er</sup> avril 2015 a été abordée aux GT équilibrage de la Concertation Gaz du 19 mai 2014 et du 19 septembre 2014.

Les expéditeurs ont d'une manière générale exprimé leur souhait que des tolérances soient maintenues en priorité pour les portefeuilles de clients profilés pour lesquels ils estiment subir un risque systématique de déséquilibre inhérent à l'incertitude des méthodes de prévision des consommations des clients profilés, en l'absence de mesures intra-journalières. Ils ont également souhaité qu'une éventuelle suppression des tolérances soit conditionnée par l'ouverture 24/24 de la bourse (cette dernière condition est d'ores et déjà effective).

Certains expéditeurs ont souhaité le maintien de tolérances sur l'ensemble des zones, d'autres ont exprimé un souhait d'avoir un service d'équilibrage journalier (SEJ) offert par un ou plusieurs opérateurs de stockage étendu à toutes les zones.

En tout état de cause, les expéditeurs ont souhaité avoir très rapidement une visibilité définitive sur ce sujet compte tenu de ses impacts en terme de pricing des contrats de fourniture.

### 4. Analyse de la situation en zone nord

---

Le PEG nord constitue la place de marché de gros française de référence. Créée en 2009 suite à la fusion des 3 PEG ouest, nord et est, elle est bien interconnectée avec les places de marché ZTP et NCG.

Le volume annuel de gaz échangé au PEG nord aura plus que doublé entre 2009 et 2014 passant de 200 TWh à 480 TWh.

Le nombre de transactions sur ce PEG est passé de 50 000 en 2009 à 123 000 en 2013. Il devrait être à minima de l'ordre de 140 000 en 2014 avec en moyenne 80 expéditeurs acheteurs ou vendeurs au PEG nord chaque jour.

En 2013 le PEG nord s'est révélé être l'une des places de marché de gros les plus dynamiques avec 30 % de croissance sur le marché spot (20 % en 2012) le situant en 2<sup>ème</sup> position derrière Gaspool.

Par ailleurs, sur le plan des informations que pourra fournir GRTgaz aux expéditeurs à la cible, leur quantité ira bien au-delà de ce que requiert le Code Réseau Equilibrage (remontées horaires pour les points de type LI, actualisation du coefficient k0 à chaque cycle de nomination intra-J). GRTgaz a en outre effectué des efforts déterminants depuis 2009 en matière d'amélioration de la qualité des informations qui font par ailleurs l'objet d'incitations financières par la CRE. Les informations à communiquer ont été convenues avec le marché au travers de la Concertation Gaz.

Les données qui précèdent alliées à une perspective de renforcement de la liquidité de cette place de marché du fait de l'implémentation du régime d'équilibrage cible attestent que la zone nord ne nécessite pas d'application de tolérances en tant que mesure provisoire au sens du Code Réseau Equilibrage, y compris pour les PITD profilés.

Les sites profilés génèrent par construction des déséquilibres fatals mais le coefficient de décote/surcote pourra être ramené à un niveau tel que le prix de règlement des déséquilibres deviendra non pénalisant en dehors des cas où GRTgaz serait amené à intervenir afin de corriger une dérive des utilisateurs de réseaux. GRTgaz propose donc que ce niveau soit ramené à +/- 2,5 % dès le 1<sup>er</sup> avril 2015. Ce niveau de décote/surcote permet de contenir le montant global de règlement des déséquilibres. Le maintien de tolérances optionnelles contribuera également à contenir ce montant de règlement, dans le contexte de la suppression du cumul des déséquilibres. Il est proposé d'examiner la possibilité de pouvoir abaisser à nouveau le coefficient de décote/surcote au 1<sup>er</sup> octobre 2015 en cas de retour d'expérience favorable sur les 6 mois précédents et compte tenu notamment de la suppression des tolérances optionnelles à cette échéance.

## 5. Analyse de la situation en zone sud

---

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2015 la place de marché sud sera opérée en commun par GRTgaz et TIGF. Dans ce contexte se pose non seulement la question de la liquidité du PEG commun mais également la coexistence potentielle de services de flexibilité différents, dont le SEJ actuellement proposé par l'opérateur de stockage TIGF : cette problématique fait l'objet du paragraphe 7.

Le volume annuel de gaz échangé au PEG sud aura plus que triplé entre 2009 et 2014 passant de 43 TWh à 140 TWh.

Le nombre de transactions sur ce PEG devrait être de l'ordre de 60 000 en 2014 soit environ le quadruple de 2009 (14 000 pour cette année). L'indice de liquidité moyen en 2014 (ratio volume échangé/quantités physiquement livrées) s'établit à 3,57 contre 2,89 au PEG nord (valeurs au 6 septembre 2014). Le nombre d'expéditeurs acheteurs ou vendeurs actifs au PEG sud a cependant tendance à diminuer.

La problématique du PEG sud ne doit donc pas se résumer simplement à une question d'amélioration de la liquidité, par ailleurs significative pour les transactions intra-journalières, mais ressort des éléments structurels suivants : la place de marché du sud de la France est **enclavée**, présente un **bien moindre profondeur** que la zone nord et présente un mécanisme de formation des prix dépendant d'expéditeurs fortement **dominants** dans un contexte d'étiage chronique des flux de GNL à Fos allié à des flux significatifs transitant vers l'Espagne et une saturation permanente de la liaison nord-sud.

En conséquence une demande de mesures transitoires sur la zone Sud apparaît légitime et de l'avis de GRTgaz mérite en effet d'être étudiée.

Toutefois pour ces mêmes raisons l'application de tolérances en zone sud en tant que mesures provisoires au titre du Code Réseau Equilibrage ne saurait en tant que telle rendre cette place de marché plus attractive, même avec une liquidité améliorée. L'application de tolérances en zone sud est à apprécier sur le plan des informations fournies aux expéditeurs. A ce titre, la qualité des informations fournies par GRTgaz est la même dans les 2 zones d'équilibrage.

Compte tenu de ce qui précède et conformément à la logique décrite pour la zone nord, GRTgaz considère que la zone sud ne nécessite pas d'application de tolérances au sens du Code Réseau Equilibrage. Ceci conduirait donc à adopter un coefficient de décote/surcote de 2,5 % comme en zone nord.

Cependant GRTgaz est favorable à donner un signal consistant à donner une prime d'attractivité à la place de marché du sud et avait proposé en Concertation Gaz une éventuelle mise à zéro du coefficient de décote/surcote ce qui équivaldrait à l'application systématique de tolérances en cas de non-intervention de GRTgaz dans le sens considéré. Les expéditeurs ayant toutefois souhaité maintenir par principe une incitation à l'équilibrage, GRTgaz propose de ce fait l'application d'un

coefficient de +/- 0,1 €/MWh **dès le 1<sup>er</sup> avril 2015**. Ce coefficient exprimé en valeur absolue permet de s'affranchir de toute volatilité sur le prix de marché au sud tout en maintenant une incitation suffisante des expéditeurs pour s'équilibrer sur le marché de gros en regard des frais variables d'accès à la bourse du gaz. Un retour d'expérience sur les 6 premiers mois sera effectué afin de statuer sur le maintien de cette mesure au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

## 6. Mécanisme de neutralité

---

Le chapitre VII du Code Réseau Equilibrage décrit les principes à appliquer en matière de gestion du compte de neutralité. En particulier il est spécifié que le solde du compte de neutralité doit être réparti entre les expéditeurs selon leur **usage** des points d'entrée/sortie du réseau pour la période considérée ; cette disposition implique que la répartition du solde soit effectuée sur la base des **quantités allouées** du mois concerné. Par ailleurs, selon GRTgaz, cette position ayant été partagée en Concertation Gaz, seuls les expéditeurs détenteurs de capacités de livraison aux points LI ou PITD devraient être considérés éligibles au mécanisme de neutralité, les autres expéditeurs n'étant pas exposés à des risques de déséquilibres induits par des écarts entre quantités allouées et quantités programmées.

L'objet du présent paragraphe concerne le mode de répartition du compte de neutralité financière de l'équilibrage entre les expéditeurs. Le sujet de la détermination de l'assiette des coûts et recettes constituant le compte de neutralité financière de l'équilibrage n'est pas traité dans ce document.

Lors des réunions du groupe équilibrage de la Concertation Gaz du 24 juin 2014 et du 19 septembre 2014 un nombre significatif d'expéditeurs s'est dit favorable au principe d'une **segmentation** en vue de la répartition du compte de neutralité financière de l'équilibrage. Plusieurs segmentations possibles ont été évoquées : entre quantités livrées aux consommateurs profilés et non profilés, ainsi que la prise en compte spécifique des petits portefeuilles.

La segmentation relative à la prise en compte des petits portefeuilles n'a d'une manière générale pas été perçue favorablement. Certains expéditeurs rappellent notamment que compte tenu de la répartition envisagée du compte de neutralité au prorata des quantités livrées, l'intensité d'utilisation du réseau par les gros fournisseurs de gaz est logiquement plus élevée que celle des petits fournisseurs.

La segmentation fonction des quantités livrées aux consommateurs profilés et non profilés est souhaitée par des expéditeurs qui détiennent une part majoritaire ou très significative de clients profilés dans leur portefeuille. A l'inverse, d'autres expéditeurs, opérant notamment des sites industriels, sont opposés à un traitement particulier des sites profilés.

Le Système d'Information de GRTgaz est par ailleurs paramétré pour intégrer au 1<sup>er</sup> octobre 2015 la possibilité d'opérer des segmentations du compte de résultat d'équilibrage en fonction du type de point de livraison (profilé ou non profilé avec pondérations possibles associées).

« Favoriser » des expéditeurs au motif qu'ils sont fournisseurs de clients profilés par rapport à des expéditeurs fournisseurs de sites industriels en agissant sur le dispositif de neutralité ne nous paraît pas la réponse la plus pertinente : la problématique des inévitables déséquilibres induits par la fourniture de sites profilés compte tenu de l'absence de mesures intra-journalières. Cette situation structurelle sera durable pour des raisons économiques, nous paraît plutôt devoir être traitée en agissant comme proposé sur un abaissement du coefficient de décote/surcote. Rappelons qu'ainsi les prix de règlement des déséquilibres ne sont pas pénalisants hors interventions de GRTgaz qui ont

vocation à être déclenchées uniquement en cas de dérive avérée du système gaz et seulement suite à des signaux infructueux adressés au marché.

Le principe de répartition proportionnelle aux quantités livrées a en outre pour conséquence d'accroître la part dévolue aux fournisseurs ayant livré des quantités importantes, notamment en périodes de pointe hivernale pendant lesquelles la majorité des quantités livrées concerne les sites profilés. Ainsi le poids des sites profilés dans la répartition du solde du compte de résultat d'équilibrage se voit renforcée, le niveau de leurs déséquilibres étant accru dans ces situations.

Par ailleurs GRTgaz n'est pas en mesure d'apporter des éléments quantitatifs incontestables qui mettraient en évidence qu'un type d'expéditeurs paierait pour les déséquilibres réalisés par une autre typologie d'expéditeurs. Les portefeuilles d'expéditeurs sont en effet majoritairement mixtes profilés/non profilés et il est objectivement très difficile pour GRTgaz d'apporter une appréciation sur la part de déséquilibre à affecter à un type de consommateurs compte tenu du foisonnement permis par les opérations sur une zone entrée/sortie.

Compte tenu de ce qui précède GRTgaz propose d'effectuer une répartition du compte de neutralité au prorata des quantités livrées aux points de type PITD et LI sans segmentation du solde financier.

## 7. Services de flexibilité – problématique du SEJ

---

Le chapitre IX du Code Réseau Equilibrage décrit les modalités générales d'offre de services de flexibilité. Le service de flexibilité doit être fondé sur des moyens propres du transporteur, en l'occurrence des **capacités de stockage en conduite** dont le volume commercialisable par le GRT ne peut en aucun cas être offert sur la base d'un contrat conclu entre le GRT et un autre opérateur d'infrastructure, gestionnaire de stockage notamment.

Il est par ailleurs spécifié que l'utilisation de ce service requiert en base des **nominations** de la part des expéditeurs, ce qui est conforme à l'esprit général du Code Réseau Equilibrage visant à conférer aux expéditeurs la responsabilité de l'équilibrage du réseau en nominant leurs entrées/sorties et en s'appuyant sur un marché de gros liquide leur permettant de s'échanger leurs déséquilibres.

Les GRT ont cependant la possibilité de proposer un service de flexibilité sans nominations explicites **à condition** d'établir que cette option ne nuit pas à la liquidité de la place de marché de gros.

GRTgaz étudie la faisabilité d'un service de flexibilité après évaluation de son potentiel de commercialisation de capacités de stockage en conduite. Ceci fera l'objet d'une étude complémentaire. L'implémentation de ce service en zone sud, donc dans le périmètre du futur PEG commun avec TIGF, est à étudier en concertation entre les 2 GRT afin d'en appréhender les impacts dans le cas où il n'y aurait pas d'offre commune.

Un tel service proposé à l'horizon du 1<sup>er</sup> octobre 2015 pourrait permettre aux expéditeurs de bénéficier **de manière pérenne** d'une source de flexibilité **comparable à l'actuel service de tolérances optionnelles**.

### Problématique du SEJ :

L'offre d'un service d'équilibrage journalier (SEJ) par un opérateur de stockage pose question vis-à-vis des fondements généraux du Code Réseau Equilibrage.

Le SEJ est un service de l'opérateur de stockage offert aux expéditeurs consistant à minimiser leur déséquilibres. A cet effet l'opérateur de stockage envoie après chaque journée gazière au transporteur les souplesses dont dispose les expéditeurs sur leurs droits d'utilisation des stockages ce qui permet au transporteur de minimiser le déséquilibre de l'expéditeur en ajustant les allocations aux PITS grâce à ces souplesses. Il s'agit par construction d'un mécanisme **ex-post** dont l'esprit nous

semble contraire aux prescriptions du Code Réseau Equilibrage puisqu'il **n'incite pas** les expéditeurs à s'échanger leurs déséquilibres sur le marché de gros lors des cycles de nominations intra-journaliers ; par ailleurs il peut être considéré comme un transfert de service d'équilibrage du transporteur aux expéditeurs ce qui serait contraire au merit order prescrit par le règlement européen.

Compte tenu de ce qui précède, GRTgaz considère que l'offre de SEJ **nuît** à la liquidité et ne remplit donc pas l'un des fondements centraux de l'équilibrage cible consistant à développer les places de marché. L'offre de SEJ présente en outre le risque de générer des interventions **inoportunes** par GRTgaz conduisant à **accroître le coût** des actions d'équilibrage ; GRTgaz interviendrait avec des moyens d'équilibrage externes achetés sur le marché et dont le coût serait supporté par la communauté, sur la base de déséquilibres intra-J modifiés ex-post. Le SEJ fait porter des coûts et des risques de coûts supplémentaires aux expéditeurs qui ne souscrivent pas ce service. Une telle offre ne peut enfin être proposée sans l'établissement d'une prestation du GRT auprès du gestionnaire de stockage.

## 8. Conclusions

---

En synthèse GRTgaz propose les dispositions suivantes :

1. Mesures provisoires au sens du Code Réseau Equilibrage et dispositions relatives aux prix de règlement des déséquilibres

GRTgaz préconise de **ne pas appliquer de prix provisoires** pour le règlement des déséquilibres et de **ne pas appliquer de tolérances** pour les 2 zones d'équilibrage nord et sud.

**Pour la zone nord** : GRTgaz recommande une **baisse très significative** du coefficient de décote/surcote utilisé dans le prix de règlement des déséquilibres afin de rendre ce prix non pénalisant pour les expéditeurs en l'absence d'intervention de GRTgaz. Il est donc proposé d'abaisser la valeur de ce coefficient de +/- 10 % à **+/- 2,5 %** et d'appliquer cette disposition **dès le 1<sup>er</sup> avril 2015** avec la possibilité éventuelle de la réviser à nouveau à la baisse pour le 1<sup>er</sup> octobre 2015 suite au retour d'expérience des 6 premiers mois.

**Pour la zone sud** : en corollaire de sa proposition de ne pas appliquer de tolérances (cf. paragraphe 6) GRTgaz considère cependant que l'attractivité de la place de marché du sud de la France doit être soutenue. GRTgaz propose donc d'appliquer pour la zone sud un coefficient de décote/surcote de **+/- 0,1 €/MWh** et propose en outre d'appliquer cette mesure **dès le 1<sup>er</sup> avril 2015**. Un retour d'expérience sur les 6 premiers mois sera effectué afin de statuer sur le maintien de cette mesure au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Pour l'ensemble des zones, GRTgaz propose de **maintenir** à titre transitoire le service de tolérances optionnelles **jusqu'au 30 septembre 2015** avec la possibilité pour tout expéditeur de pouvoir souscrire ou modifier sa souscription à la hausse ou à la baisse **pour chacun des 6 mois** d'avril à septembre 2015 avec un préavis d'un mois calendaire ; GRTgaz étudie également la possibilité pour un expéditeur un mois donné de souscrire de la tolérance optionnelle supplémentaire non souscrite par d'autres expéditeurs selon une règle d'allocation à déterminer. Par ailleurs GRTgaz propose de **supprimer** les tolérances standard

**au 1<sup>er</sup> avril 2015** en cohérence avec la feuille de route établie en Concertation Gaz et compte tenu de la baisse drastique des coefficients de décote/surcote dès cette échéance.

## 2. Mécanisme de neutralité

GRTgaz est ouvert à tout mode de répartition du solde du compte de résultat d'équilibrage dans la mesure où cela reste conforme à l'esprit du Code Réseau Equilibrage (i.e. répartition au prorata des quantités réalisées avec possibilité de segmentation du pot global) et où la règle employée génère des coûts raisonnables de développement du SI clients.

En tout état de cause les dispositions retenues ne pourront pas être mises en œuvre par GRTgaz avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015 ; le mécanisme actuellement en vigueur (solde mensuel au prorata des capacités de livraison) serait donc maintenu jusqu'au 30 septembre 2015.

Au 1<sup>er</sup> octobre 2015 et pour les raisons indiquées au paragraphe 6 GRTgaz préconise d'opérer mensuellement une répartition simple du compte de neutralité au prorata des quantités livrées aux points de type PITD et LI sans segmentation du solde financier.

## 3. Services de flexibilité

GRTgaz considère que le SEJ constitue une offre allant **à l'encontre** de l'esprit du Code Réseau Equilibrage et par ailleurs **inefficiente** en matière d'interventions et d'actions d'équilibrage : ce service ne devrait donc plus être proposé au 1<sup>er</sup> octobre 2015.

GRTgaz étudie la faisabilité au 1<sup>er</sup> octobre 2015 d'un service de flexibilité fondé sur les **capacités de stockage en conduite** en **substitution** au service de tolérances optionnelles et qui présentera l'avantage de pouvoir être **pérenne**. La proposition de ce service au sud de la France nécessitera en outre une concertation avec TIGF en vue d'offrir des services a minima cohérents tant pour les expéditeurs que pour les systèmes gaz.

## ANNEXE :

### Conception des tolérances conformément au Code Réseau Equilibrage

Le Code Réseau Equilibrage définit explicitement les bases de calcul des tolérances : elles varient selon les types de points de consommation.

Il est précisé que le niveau de tolérance est calculé sur la base des entrées/sorties des expéditeurs pour chaque journée gazière, ce qui s'interprète au sens strict sur la base des **quantités journalières allouées** et non plus sur les capacités.

L'application de tolérances sur des quantités journalières de déséquilibre a pour conséquence l'utilisation du prix moyen de marché, sans application de coefficient de décote/surcote, en substitution au prix marginal c'est-à-dire indépendamment de toute intervention du transporteur et sans incitation particulière à agir pour s'équilibrer.

Par ailleurs, concernant les consommateurs profilés (PITD profilés) pour lesquels il n'existe pas d'allocations de quantités journalières fondées sur des mesurages, le niveau de tolérance applicable doit prendre en compte **l'écart** entre la **prévision** fournie par le transporteur et **l'allocation**.

Ces dispositions impliquent un design fondé sur des quantités allouées donc un mécanisme **ex-post** à la différence du système actuel fondé sur des capacités de livraison donnant par construction aux expéditeurs une visibilité a priori sur leur niveau de tolérances.

#### Eléments de design pour les PITD profilés :

L'application de tolérances aux PITD profilés sur la base de l'écart journalier entre prévision et allocation conduit à définir un critère relatif à la pertinence du coefficient  $k_0$ , publié la veille et mis à jour à chaque cycle intra-journalier, par rapport au coefficient  $k_2$  utilisé pour les allocations définitives de quantités journalières sur la base desquelles le règlement des déséquilibres est opéré. La tolérance appliquée selon ce concept porterait donc sur une fraction de la différence entre la quantité estimée avec  $k_0$  et la quantité allouée. Cette fraction est à établir en fonction du volume de tolérance que peut offrir le transporteur sur la zone de marché concernée. Cette fraction pourrait être annuellement décroissante.

La tolérance ne serait pas appliquée si l'une des deux conditions suivantes n'était pas remplie :

- L'écart relatif entre  $k_0$  et  $k_2$  est inférieur à une valeur fixée par avance
- La différence prévision – allocation est de signe contraire au déséquilibre journalier sur la zone

#### Eléments de design pour les PITD non profilés et les points de type LI :

Des mesures intra-journalières étant fournies pour ces points, l'esprit du Code Réseau Equilibrage consiste à appliquer des tolérances sur la base des quantités allouées pour la part résiduelle liée à l'incertitude générée par la période s'écoulant entre l'heure de publication de la dernière mesure intra-journalière et la fin de la journée gazière.

Ainsi, par exemple pour les points de type LI, la tolérance pourrait s'appliquer sur une fraction de l'écart résiduel entre l'allocation et la mesure intra-journalière obtenue sur la période de 6 h 00 à 1 h 00 (19 heures) linéairement extrapolée.

L'éventualité de calculer des tolérances pour ces points sur la base des capacités de livraison pourrait s'envisager si sa conformité avec le Code Réseau Equilibrage était établie. Son application, ex-ante, induirait l'application systématique de tolérances indépendamment de la quantité allouée alors que pour les PITD profilés serait appliquée sélectivement une tolérance ex-post. L'application de tolérances sur une base transparente et non discriminatoire telle qu'elle est requise par le Code Réseau Equilibrage serait à vérifier.

Les éléments de design qui précèdent requièrent des évolutions du SI clients de GRTgaz rendant en tout état de cause inenvisageable l'application de telles tolérances avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

GRTgaz attire l'attention sur la grande complexité des mécanismes décrits ci-avant. Ils nécessiteraient en outre un outillage SI lourd (y compris pour les expéditeurs) dont l'opportunité de développement ne paraît pas pertinente.